



Chapitre O-8

LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE DE CERTAINS TERRITOIRES

- Interprétation.** **1.** Dans la présente loi, les mots «ministre» et «municipalité» employés seuls désignent respectivement le ministre des affaires municipales et une municipalité constituée en vertu de la présente loi.
1971, c. 54, a. 1.
- Constitution en municipalité par lettres patentes.** **2.** Le gouvernement peut délivrer des lettres patentes pour constituer en municipalité toute partie du territoire du Québec qui n'est pas comprise dans une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne et où, de l'opinion du ministre, il ne serait pas souhaitable de constituer, dans l'immédiat, une municipalité de ville ou de campagne.
- Description du territoire.** Les lettres patentes délivrées en vertu du présent article doivent contenir la description du territoire concerné et en outre, dans le cas d'une fusion, les conditions de la fusion.
1971, c. 54, a. 2.
- Corporation formée.** **3.** À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité, les habitants du territoire de cette municipalité forment une corporation désignée sous le nom que mentionnent les lettres patentes.
1971, c. 54, a. 3.
- Modification de territoire.** **4.** Le gouvernement peut, par lettres patentes, modifier le territoire de la municipalité en lui annexant tout autre territoire contigu qui ne possède pas d'organisation municipale locale.
1971, c. 54, a. 4.
- Dispositions applicables.** **5.** La municipalité est régie par le Code municipal ou par la Loi sur les cités et villes selon que le détermine le gouvernement, à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de la présente loi et de celles que le gouvernement, par lettres patentes, déclare

inapplicables en tout ou en partie à la municipalité ou à une partie de celle-ci.

1971, c. 54, a. 5.

- Administrateur.** **6.** Un administrateur nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, est substitué au conseil municipal, au maire et au secrétaire-trésorier de la municipalité.
- Délégation de pouvoirs.** L'administrateur est également substitué aux autres fonctionnaires et employés municipaux dont la nomination est prévue par le Code municipal, mais il peut déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux personnes qu'il nomme à cette fin.
- 1971, c. 54, a. 6.
- Incapacité d'agir de l'administrateur.** **7.** Lorsque l'administrateur cesse de remplir ses fonctions ou devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, il peut être remplacé jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé conformément à l'article 6 ou, suivant le cas, jusqu'à ce que l'administrateur reprenne l'exercice de ses fonctions, par une personne nommée temporairement administrateur adjoint à cette fin par le gouvernement qui fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cet adjoint.
- Fonctionnaires.** L'administrateur et l'administrateur adjoint peuvent être des fonctionnaires.
- 1971, c. 54, a. 7.
- Ordonnances.** **8.** 1. L'administrateur exerce les pouvoirs du conseil municipal par ordonnance. Toute ordonnance entre en vigueur, s'il n'y est autrement prescrit, le jour de sa publication.
- Publication par avis publics.** 2. L'ordonnance est publiée dans les trois mois de sa date ou de son approbation définitive dans le cas où elle est soumise à une ou plusieurs des approbations prévues au deuxième alinéa de l'article 360 du Code municipal ou au deuxième alinéa de l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, selon le cas, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet de l'ordonnance, de sa date et de l'endroit où il peut en être pris connaissance; si l'ordonnance est revêtue d'une ou plusieurs des approbations précédemment mentionnées, l'avis doit contenir la date et le fait de chacune d'elles.
- Signature et affichage.** 3. L'avis est donné sous la signature de l'administrateur et publié en en affichant une copie au bureau de la municipalité et aux autres endroits fixés par l'administrateur. Toutefois, une ordonnance qui ne s'applique qu'à une partie de la municipalité doit être publiée dans cette partie.
- Publication par le ministre.** 4. Lorsqu'une ordonnance n'a pas été publiée dans le délai ci-

- haut prévu, le ministre peut autoriser sa publication dans le délai qu'il détermine.
- Copie au ministre. 5. Une copie conforme de toute ordonnance doit être transmise au ministre dans les trente jours de sa date.
1971, c. 54, a. 8.
- Désaveu. 9. Le gouvernement peut, dans les six mois de la réception de la copie d'une ordonnance par le ministre, désavouer l'ordonnance en tout ou en partie à moins que lui ou le ministre ne l'ait antérieurement approuvée en tout ou en partie.
- Publication d'avis. Avis du désaveu est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et à compter de cette publication l'ordonnance, dans son entier ou pour partie selon le cas, est nulle.
1971, c. 54, a. 9.
- Comité local. 10. 1. Le ministre peut instituer un comité local dans la municipalité; il doit le faire dans toute municipalité ou partie de la municipalité qu'il détermine si elle est habitée en permanence par au moins cent personnes; toute partie de municipalité forme alors une localité sous le nom que désigne le ministre.
- Composition. 2. Un comité local est composé d'au plus cinq membres, nommés par le ministre pour quatre ans, s'il y a moins de cent habitants dans la municipalité; ce dernier doit, au lieu de faire les nominations, ordonner que les membres du comité soient élus pour quatre ans, à l'époque et selon le mode qu'il prescrit si le territoire où le comité a juridiction est habité en permanence par au moins cent personnes.
- Qualités requises. 3. Pour être éligible à la charge de membre d'un comité local ou avoir droit de voter à l'élection des membres d'un tel comité, il faut être majeur et citoyen canadien.
- Serment. 4. Les membres d'un comité local ne peuvent exercer leurs fonctions avant d'avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.
1971, c. 54, a. 10.
- Délégation de pouvoirs. 11. L'administrateur peut déléguer au comité local les pouvoirs qu'il possède en sa qualité de substitut du conseil municipal, mais toute décision du comité requiert son approbation.
1971, c. 54, a. 11.
- Quorum. Rémunération. 12. La majorité des membres d'un comité local constituent le quorum. Les membres d'un comité local ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services comme tels. Cependant, l'administrateur peut autoriser le paiement des dépenses de voyages et autres réelle-

ment encourues par un membre d'un comité local dans l'exercice de ses fonctions.

1971, c. 54, a. 12.

Vacance. **13.** Le charge de membre du comité local devient vacante:
a) par décès;
b) par défaut de prêter serment dans les trente jours de la nomination ou de l'élection;
c) par l'expiration du mandat par lequel le membre a été nommé ou élu.

Vacance. La charge de membre du comité local devient également vacante à la date de la réception par l'administrateur de la démission du titulaire.

Avis au ministre. L'administrateur doit sans délai aviser le ministre de toute vacance.

1971, c. 54, a. 13.

Procédure de remplacement. **14.** Toute vacance au sein du comité local est remplie en suivant la procédure de nomination ou d'élection, selon le cas, et le membre ainsi nommé ou élu ne détient sa fonction que pour la partie non écoulée du mandat de son prédécesseur.

1971, c. 54, a. 14.

Constitution en municipalité de ville ou de campagne. **15.** La municipalité ou toute partie de celle-ci peut être constituée en municipalité de ville ou en municipalité de campagne, selon la procédure prévue par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou le Code municipal, selon le cas. À compter de cette constitution, la municipalité ou la partie concernée cesse d'être régie par la présente loi.

Ordonnances et autres procédures municipales continuées en vigueur. Les ordonnances, actes, résolutions, règlements ou autres procédures municipales en vigueur dans la municipalité lorsque la présente loi cesse de s'y appliquer, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou annulés par le conseil de la municipalité de ville ou de campagne.

1971, c. 54, a. 15.

Pouvoirs du gouvernement. **16.** Le gouvernement peut décider que toute municipalité de cité ou de ville, de village ou de campagne, quelle que soit la loi qui la régit, qui ne remplit plus les conditions qui en ont permis la constitution devient une municipalité.

Pouvoirs du gouvernement. Il peut également le faire si les membres du conseil d'une municipalité mentionnée au premier alinéa ne peuvent plus être élus ou nommés en vertu de la loi qui la régit.

- Avis.** Le ministre donne avis de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec* et telle décision prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis.
- Dispositions applicables.** Outre les pouvoirs prévus à l'article 5, le gouvernement peut, par lettres patentes, déclarer applicables à une municipalité visée à l'article 16 certaines dispositions de toute loi spéciale qui la régit.
1971, c. 54, a. 16.
- Succession.** **17.** Dans les cas visés à l'article 16, la municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de cette municipalité.
- Règlements et autres actes de la municipalité continués en vigueur.** Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de cette municipalité, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.
- Fonctionnaires maintenus.** Les fonctionnaires et employés municipaux de cette municipalité continuent d'être au service de la municipalité jusqu'à leur démission ou remplacement.
- Fin de mandat.** En outre, dans le cas visé au premier alinéa, le mandat des membres du conseil prend fin à compter du jour où la décision du gouvernement prend effet.
1971, c. 54, a. 17.
- Exclusion de municipalité de comté.** **18.** Une municipalité ne fait partie d'aucune municipalité de comté; elle possède, outre les attributions et pouvoirs d'une corporation locale, ceux conférés à une corporation de comté.
1971, c. 54, a. 18.
- Publication et entrée en vigueur.** **19.** Les lettres patentes délivrées en vertu de la présente loi sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date que détermine le gouvernement.
1971, c. 54, a. 19.
- Traitements.** **20.** Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires, les allocations et les frais de voyage de l'administrateur adjoint sont payés à même le fonds consolidé du revenu.
1971, c. 54, a. 20 (*partie*).
- Remboursement pour municipalité.** **21.** Les dépenses encourues par le ministre pour le bénéfice d'une municipalité, avant ou après sa constitution, doivent être remboursés.

sées par cette municipalité dans la mesure et de la manière que détermine le gouvernement.

Traitements. Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires, les allocations et les frais de voyage de l'administrateur et de l'administrateur adjoint font partie de ces dépenses.

1971, c. 54, a. 21.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 54 des lois annuelles de 1971, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 20 (*partie*) et 22, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-8 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1971** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 54

Chapitre O-8

LOI DE L'ORGANISATION
MUNICIPALE
DE CERTAINS TERRI-
TOIRES

LOI SUR L'ORGANISATION
MUNICIPALE
DE CERTAINS TERRI-
TOIRES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 21	1 - 21	
22		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

